

## ARTICLE 50 SOMMAIRE DES CARACTÉRISTIQUES APPLICABLES À VOTRE RÉGIME

Votre numéro de contrat : 15120

L'article 50 désigne les règles particulières du régime de retraite simplifié (RRS) applicables à un employeur qui y participe ainsi qu'aux participants admissibles qui travaillent pour lui. Cet article fait partie du texte complet du RRS composé des articles 1 à 50. Nous vous conseillons de vous référer au texte complet du RRS afin de connaître toutes les modalités applicables.

N<sup>os</sup> d'enregistrement Agence du revenu du Canada (ARC) : 1020205 Régie des rentes du Québec : 39992

**1. Nom de l'employeur participant :** Comité Paritaire d'Installation d'Équipement Pétrolier du Québec

**2. Nom du régime :** Régime de retraite simplifié du Groupe Industrielle Alliance (ci-après nommé le « régime »).

**3. Date d'entrée en vigueur des caractéristiques applicables à votre régime :** Le 8 septembre 2014.

### 4. Travailleurs admissibles

Tous les employés de l'employeur sont admissibles à participer au régime. Les catégories d'employés sont :

- a) Mécanicien de la classe A
- b) Mécanicien de la classe B
- c) Mécanicien de la classe C
- d) Manoeuvre
- e) Les cadres

### 5. Caractère de l'adhésion

La participation au régime est :

Obligatoire pour les employés qui sont soumis au décret sur l'installation d'équipement pétrolier R. Q. c. D-2, r.33 et un participant ne peut pas cesser de participer en cours d'emploi.

Facultative pour les employés qui ne sont pas soumis au décret sur l'installation d'équipement pétrolier R. Q. c. D-2, r.33 et un participant ne peut pas cesser de participer en cours d'emploi.

### 6. Critère de l'adhésion

Un participant admissible doit adhérer au régime :

immédiatement.

le 1<sup>er</sup> janvier de l'année (ou à compter du 1<sup>er</sup> janvier si le régime est facultatif) qui suit l'année civile au cours de laquelle un participant a travaillé au moins 700 heures pour son employeur ou il a reçu de son employeur une rémunération au moins égale à 35 % du MGA pour l'année précédente (ci-après le « minimum légal »).

à la première des éventualités suivantes :

- il a complété les conditions du minimum légal mentionnées ci-dessus;
- il a complété une période de \_\_\_\_\_ (indiquez combien de mois ou jours) de service continu.

immédiatement s'il travaille à temps plein et après le minimum légal s'il travaille à temps partiel.

autre : \_\_\_\_\_

malgré ce qui est mentionné ci-dessus, l'employeur peut à sa discrétion renoncer à toute condition ou à tout critère d'admissibilité au régime à l'égard d'un employé particulier ou d'un groupe spécifique d'employés afin de permettre l'adhésion immédiate, s'il juge que cela lui est plus avantageux.

## 7. Salaire cotisable

Désigne le salaire de base incluant le temps supplémentaire.

## 8. Cotisations salariales (de l'employé)

\_\_\_\_\_ % du salaire cotisable

entre \_\_\_\_\_% et \_\_\_\_\_% au choix du participant

aucune cotisation (régime non contributif)

X autre : 0,92\$/heure de travail à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007 (selon article 11.08 du décret)

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014 :

a) 1,50\$/heure de travail

b) 1,50\$/heure de travail

c) 1,38\$/heure de travail

d) 1,32\$/heure de travail pour le travailleur ayant accumulé 3999 heures ou moins depuis sa date d'embauche et 1,34\$/heure de travail à compter de 4000 heures et plus depuis sa date d'embauche

e) À partir de 1,34\$/heure de travail, au choix du participant

## 9. Immobilisation des cotisations salariales (de l'employé)

Oui

## 10. Date de début de la non immobilisation des cotisations salariales

Sans objet.

## 11. Les cotisations supplémentaires de l'employeur sont-elles permises?

Non, l'employeur ne peut pas verser des cotisations supplémentaires sans modifier le régime à cet effet.

## 12. Date à laquelle l'employeur peut commencer à faire des cotisations supplémentaires

Sans objet (les cotisations supplémentaires ne sont pas permises)

## 13. Cotisations patronales (de l'employeur)

\_\_\_\_\_ % du salaire cotisable

égale à la cotisation salariale, minimum de 1 % du salaire cotisable

X autre : 0,92\$/heure de travail à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007 (selon article 11.08 du décret), minimum 1% du salaire.

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014 :

a) 1,50\$/heure de travail

b) 1,50\$/heure de travail

c) 1,38\$/heure de travail

d) 1,32\$/heure de travail pour le travailleur ayant accumulé 3999 heures ou moins depuis sa date d'embauche et 1,34\$/heure de travail à compter de 4000 heures et plus depuis sa date d'embauche

e) À partir de 1,34\$/heure de travail, égale à la cotisation salariale

Minimum de 1 % du salaire cotisable

## 14. Cotisations volontaires (de l'employé)

Un participant peut verser des cotisations volontaires, en plus de sa cotisation salariale, jusqu'à la limite fiscale permise en fonction des cotisations salariales et patronales versées au régime. De plus, les transferts d'actifs provenant d'autres régimes enregistrés au présent régime sont permis.

**15. Date de début de la non immobilisation des cotisations volontaires**

À compter de la date d'entrée en vigueur des caractéristiques applicables à votre régime ou à compter du 3 juin 2004, selon la plus éloignée des deux dates.

**16. Un ou plusieurs actionnaires importants ou personnes rattachées participent au régime**

une personne rattachée à l'employeur, telle que définie à l'article 1 du texte du régime, peut participer au régime si elle satisfait aux critères d'admissibilité. Dans un tel cas, l'employeur devra remplir et retourner à l'ARC le formulaire **T1007 au plus tard 60 jours** après la date à laquelle l'employé a commencé à participer au régime.

sans objet, par exemple si l'employeur est une municipalité ou un organisme sans but lucratif (OSBL)

**17. Comité d'information sur la retraite**

non  oui (joindre en annexe les noms et adresses des membres du comité)

**18. Acquiescement des dépenses de fonctionnement du comité d'information, s'il y a lieu**

sans objet  par l'employeur  par les participants (déduits du compte)

**19. Acquiescement des dépenses d'administration autres que celles spécifiées au paragraphe 18**

- *Frais d'émission et de modification du régime (incluant un retrait d'employeur, une terminaison de contrat ou une scission) :*

déduits du compte des participants, sauf si l'employeur convient spécifiquement de les payer

payés par l'employeur dans les 30 jours suivant la date de la facturation et les frais qui ne sont pas acquittés dans ce délai seront déduits de la caisse de retraite au prorata de l'actif détenu par les participants visés.

- *Frais de gestion des fonds de placement :* déduits du compte des participants.

- *Frais reliés à un règlement à la fin de la participation, au décès, à la retraite ou autres frais :*

déduits du compte des participants, sauf si l'employeur convient spécifiquement de les payer

payés par l'employeur dans le 30 jours suivant la date de la facturation et les frais qui ne sont pas acquittés dans ce délai seront déduits de la caisse de retraite au prorata de l'actif détenu par les participants

assumés conjointement par l'employeur et les participants comme suit : \_\_\_\_\_

Malgré les dispositions précédentes, les frais reliés à l'exécution du partage des droits à la fin de l'union conjugale sont répartis à parts égales entre les conjoints, à moins qu'ils en décident conjointement autrement.

**20. Convention de partage des pouvoirs**

clause non applicable  clause applicable (l'employeur a délégué au syndicat les pouvoirs nommés à l'article \_\_\_\_\_ de la convention collective ci-jointe)

**21. Sommes provenant d'un RPDB, s'il y a lieu : Non immobilisées**

**22. Fusion et scission partielle :** En date du 8 septembre 2014, il y a scission partielle de l'actif et du passif du régime de retraite simplifié des clients « CM » de l'Industrielle Alliance portant le numéro d'agrément 39995 à la Régie des Rentes du Québec relativement à l'employeur Comité Paritaire d'Installation d'Équipement Pétrolier du Québec et fusion au régime de retraite simplifié du Groupe Industrielle Alliance portant le numéro d'agrément 39992 à la Régie des rentes du Québec.

Les actifs et les droits accumulés par tous les participants du régime de retraite simplifié des clients « CM » de l'Industrielle Alliance relatif à l'employeur Comité Paritaire d'Installation d'Équipement Pétrolier du Québec sont transférés au régime de retraite simplifié du Groupe Industrielle Alliance.

Toutes les cotisations dues au 8 septembre 2014 dans le régime de retraite simplifié des clients « CM » de l'Industrielle Alliance sont à jour et ont été versées dans le régime conformément aux dispositions du régime. De plus, aucune modification au régime n'est pendante à cette date.

**Signatures et consentement aux obligations qui nous incombent en vertu des dispositions du régime :**

<hr/> Nom	<hr/> Signature du représentant autorisé de l'employeur	<hr/> Date
<hr/> Nom	<hr/> Signature du représentant syndical autorisé, s'il y a lieu	<hr/> Date
<hr/> Nom	<hr/> Copie certifiée conforme à l'original par :  <hr/> Signature du représentant autorisé de l'Industrielle Alliance	<hr/> Date